

Q-8463

Le 15^e Octobre 1857

Monte au 14^e trimestre

pour
M^{rs} Louise Perrin Brown

Charles J. Greenleaf Esq

Bardeant les Notaires Publics, pour cette

partie de la Province du Canada qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant à la ville de Québec, ci-dessous soussignés,

FU & PRÉSENT M. Léonard Poirer, Notaire, demeurant à la ville de Québec, ci-dessous soussigné.

La quel a reconnu et confessé, par ces présentes, avoir
, cédé, quitté, transporté et délaissé, dès maintenant et à toujours,
et a promis et promet garantir de ses faits et prouvoirs
en tout et en particulier

garantie de tous troubles, dons, domaires, dettes, hypothèques, evictions, substitu-
tions, aliénations et autres empêchements généralement quelconques, à l'égard de
Poirer, Léonard, de la ville de Québec, ci-dessous soussigné, à
ceux qui en ont pu acquiescer pour lui et de
succession à l'avenir, savoir :

quatre complans ou cartes l'un à l'autre, situés
le premier à l'endroit de Longueuil, de la paroisse de
Saint-Jacques, dont les lots numérotés sont de dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt
(155, 157, 158 & 159) de l'ancienne figure et de la location
au dit lieu de Longueuil, et de l'ancienne figure et de la location
à l'endroit de la paroisse de Longueuil, depuis le 30 sept. 1767, en
l'absence de 155 lots l'un de l'autre, savoir :

Ainsi

Ainsi que le tout se pourroit, contents et d'and de toutes parts, circonstances
et dépendances, que le dit *seigneur* di *bons savoir et connaître*
pour l'avoir vu et visité, dont il est content et satisfait, sans aucune
réserve par le dit *seigneur* qui a signé les dites
quatre lettres des dits deux seigneurs Joseph de Haultfontaine
les trois premières par acte de vente du 6 d'Avril 1748 et
le dernier par acte de vente du 25 novembre 1749
envers de vant ledit *seigneur* et des autres seigneurs.

Pour des dits *seigneurs* et dépendances,
en jouir, user, faire et disposer par le dit *seigneur* de son *boirs* et
ayant cause, en toute propriété, en vertu des présentes, a *commencé* la
posséder et en prend possession immédiate

CETTE *cession*, cession, transport et délaisement ainsi faite a été
sans aucune réserve, de la *cessionnaire* à *cessionnaire*.
Ainsi que le dit *seigneur* de la *cessionnaire* de la
cessionnaire dont les dits *seigneurs* se trouvent et ont fait de
dites dits *seigneurs* ou dits de *cessionnaire*.
de 1748, et *cessionnaire* à *cessionnaire*.
les dits *seigneurs* et *cessionnaire* le *cessionnaire* et *cessionnaire* de
vingt Louis sous actual de la *cessionnaire*.
laquelle somme le dit *cessionnaire* a payé comptant
à la passation des présentes en 1748 argent au dit
cessionnaire sans les *cessionnaire* dits et lui en donner
cessionnaire

Le présent acte est fait en vertu de la loi...

Et en fin à la charge par le dit acquiesçant...
de payer au dit vendeur...
la somme de mille francs...
pour le paiement de la dette...
et de donner les biens et choses hypothéqués...
en garantie de la somme...
et de constituer un créancier...
à l'effet de recevoir les deniers...
et de les verser au dit vendeur...
à la charge de lui en donner...
un récépissé...

Et au moyen de tout ce que dessus exprimé, le dit vendeur a
transporté au dit acquiesçant les biens
et ayant cause, tous droits de propriété, fonds, très-fonds, noms, raisons, possessions
et autres choses généralement quelconques qu'il pourrait avoir, demander ou
prétendre en ou sur ce que dessus mentionné dont et du
tout et sans déni et délais pour en vêtir le dit acquiesçant
biens et ayant cause, consentant qu'il en soit tenu
et mis en possession par et ainsi qu'il appartiendra; constituant à cette fin
pour procureur le porteur des présentes, lui donnant pouvoir de ce faire. Car ainsi,
etc.

Et pour l'exécution des présentes et de leurs dépendances, les dites parties ont
élu leur domicile aux lieux sus-mentionnés, auxquels lieux, etc. Nonobstant, etc.
Promettant, etc. Obligant, etc. Renonçant, etc.

FAIT ET PASSÉ au dit constant en l'Étude de
M. le Notaire soussigné, l'an mil huit cent
cinquante sept le quinziesme jour du mois d'Avril
après midi, sous le numéro deux mille quatre cent dix-huit
les dites parties ont signé avec les
dits Notaires après lecture faite
un relevé en deux exemplaires

U. B. Rivin

Notaire

P. Mathieu
U. B.

Notaire

acquiescement
ne sera nul
nombre pour
salle
L.P.B.
C.R.D.
M. H. H.